

**90-1**

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT APPUYANT LA RÉOLUTION 44/225 ADOPTÉE LE  
22 DÉCEMBRE 1989 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS  
UNIES CONCERNANT LA PÊCHE HAUTURIÈRE AUX GRANDS  
FILETS PÉLAGIQUES DÉRIVANTS**

ATTENDU QUE l'un des objectifs de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique est d'assurer la conservation effective et la gestion rationnelle des thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes;

ATTENDU QUE la Résolution 44/225 adoptée le 22 décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers demande que les institutions spécialisées telles que la Commission étudient d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer et communiquent leurs points de vue au Secrétaire général; et

ATTENDU QUE la Résolution 44/225 invite également tous les membres de la communauté internationale à collaborer de manière à mettre en oeuvre ses différentes dispositions,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

APPUIE la Résolution 44/225;

NOTE que la Résolution 44/225 recommande que tous les membres de la communauté internationale acceptent de décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région, pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

NOTE EGALEMENT, en particulier pour ce qui a trait à la possibilité de déplacement des navires pêchant aux filets dérivants du sud de l'océan Pacifique vers l'océan Atlantique par suite du moratoire sur la pêche aux filets dérivants prévu au paragraphe 4 (b) de la Résolution 44/225, que la Résolution 44/225 demande qu'il ne se produise aucune extension de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans tous les océans, y compris l'océan Atlantique;

PRIE tous ses pays membres d'appuyer la Résolution 44/225 susmentionnée en ce qui concerne les moratoires sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et la non extension de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans l'océan Atlantique.